



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°53 du 06 juin 2017**

**- Spécial DRAAF -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE n°53 du 06 juin 2017

**Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter**

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C53160160	11/04/2017	Refus	EARL LA TOUCHEFOUILLERE
C53160182	28/03/2017	Autorisation partielle	GAEC FIQUET
C53160192	21/03/2017	Autorisation	GAEC DE ROUESSE
C53160213	28/03/2017	Refus	MEDOT Alexandre
C53160226	28/03/2017	Autorisation	SOUTIF Fabien
C53160229	28/03/2017	Refus	CROSNIER Jacky
C53160258 (indiqué C53170169 par erreur sur l'arrêté)	28/03/2017	Autorisation	GAEC DE LA LEUDIERE
C53160267	28/03/2017	Refus	EARL AVENEAU
C53170004	21/03/2017	Autorisation	GAEC BECHU
C53170009	28/03/2017	Refus	EARL DE L'ORTHE
C53170018	28/03/2017	Refus	TEN BROEKE Johan
C53170053	11/04/2017	Autorisation	GAEC DES 3 EPIS
C53170111	28/03/2017	Autorisation	GALLON Michel
C53170138	21/03/2017	Refus	GAEC DU POMMIER
C53170145	28/03/2017	Refus	EARL DE LA GUITTOMMERAIE
C53170164	28/03/2017	Refus	RONDEAU Claude
C53170169	28/03/2017	Autorisation	GAEC BIBRON
C53170171	28/03/2017	Autorisation	GARDANES Mathieu
C53170203	28/03/2017	Autorisation	RINGNET Pierre
C72160086	20/04/2017	Autorisation partielle	EARL MEZIERES
C72160121 (indiqué C72160161 par erreur sur l'arrêté)	20/04/2017	Autorisation partielle	EARL LES PETITES BUTTES
C72170016	11/04/2017	Autorisation	GAEC DE LA TORINIERE
C72170028	11/04/2017	Autorisation	GAEC DU PATIS
C72170031	12/04/2017	Autorisation	EARL DES PEUPLIERS
C72170032	12/04/2017	Autorisation successive	EARL DAGUENET METIVIER
C72170117	12/04/2017	Refus	GUY André

**Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter  
ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

<b>N° de l'accusé de réception</b>	<b>Date d'enregistrement de la demande</b>	<b>Identité du demandeur</b>
C53160106	26/12/2016	GAEC DE LA RETENUE
C53160193	16/12/2016	PLANCHETTE Nicolas
C53160196	13/12/2016	GESLIN Anne-Elisabeth
C53160216	08/12/2016	EARL DOISNEAU
C53160218	14/12/2016	REMON Jérémy
C53160228	21/12/2016	BELLAYER Stéphane
C53160230	16/12/2016	GAEC DE LOZE
C53160231	19/12/2016	CHEMIN Olivier
C53160232	21/12/2016	GAEC RIOULT
C53160233	12/12/2016	BEDOUET Jean-François
C53160242	09/12/2016	GAEC DU DOMAINE LEROYER
C53160249	20/12/2016	GAEC MICHEL
C53160264	27/12/2016	GAEC MICHEL
C53160272	28/12/2016	SCEA LES PLACES
C53170022	09/12/2016	GAEC DU CHENE
C53170023	05/12/2016	EARL FOUQUET TROUSSIER
C53170029	06/12/2016	GAEC LA MORINIERE
C53170030	06/12/2016	GAEC CARRE-PICHARD
C53170031	08/12/2016	BIGOT Laurent
C53170052	12/12/2016	GAEC DE GROOT
C53170054	09/12/2016	VANNIER Thierry
C53170055	12/12/2016	EARL DE LA MALDOTIERE
C53170068	19/12/2016	BERSON Benoît
C53170070	20/12/2016	GAEC DES COLLINES
C53170071	20/12/2016	EARL BRUNEAU
C53170073	21/12/2016	GAEC CARRE-PICHARD
C53170075	21/12/2016	EARL LERAY
C53170078	21/12/2016	GAEC BELLE VUE
C53170079	21/12/2016	GAEC BELLE VUE
C53170080	22/12/2016	EARL LE BOIS GAST
C53170082	22/12/2016	EARL COUASON
C53170091	23/12/2016	GAEC DE LA FRAUBEE
C53170093	23/12/2016	GAEC DE BEL AIR
C53170094	14/12/2016	SCEA ROUSSEAU
C53170095	15/12/2016	GAEC DE L'ECOUBIERE
C53170097	23/12/2016	MEIGNAN Régis

C53170101	26/12/2016	GAEC DE LA TRICONNIERE
C53170102	26/12/2016	GAEC DES VALLONS
C53170108	30/12/2016	POTTIER Raymond
C53170109	29/12/2016	EARL BAGLIN -GRIVEL
C53170113	14/12/2016	GAEC FOUCAULT
C53170118	30/12/2016	GAEC DU GRAND ASSE
C53170137	18/11/2016	EARL DE LA RONDE NOE
C72160139	30/11/2016	GAEC THIBAUT DAUTON
C72160140	29/11/2016	LANGLAIS Alain
C72160141	30/11/2016	EARL COCHON
C72160142	29/11/2016	GAEC DE LA SINELIERE
C72160145	30/11/2016	GAEC LA FERME DE LA MORINIERE
C72160147	30/12/2016	EARL LA GRANGE
C72160149	01/12/2016	SCEA DE LA THURILLERE
C72160150	02/12/2016	EARL PARIS
C72160151	02/12/2016	MONNIER Eric
C72160152	05/12/2016	EARL DE LA GRANDE MOTTE
C72160153	05/12/2016	EARL DE LA GRANDE MOTTE
C72160154	01/12/2016	SCEA LE BOIS DU BIGNON
C72160156	07/12/2016	EARL LE CAPUCIN
C72160157	07/12/2016	GAEC DU GRAND BRIAU
C72160160	05/12/2016	EARL DU TREMBLAY
C72160162	08/12/2016	GAEC DE COMMERCE
C72160165	07/12/2016	BOUET Pascal
C72160166	13/12/2016	EARL SOLENVIE
C72160167	13/12/2016	BOURDIN Didier
C72160168	09/12/2016	GAEC BRAULT
C72160169	19/12/2016	EARL EVRARD
C72160170	20/12/2016	EARL DUVAL
C72160174	22/12/2016	EARL YB RENAUD
C72160175	22/12/2016	EARL ROUILLARD FREDERIC
C72160176	12/12/2016	GAEC DES CHARMES
C72160177	22/12/2016	BOURILLON Sébastien
C72160178	19/12/2016	GAEC DES EPINAIS
C72160179	12/12/2016	GAEC VLC
C72160180	19/12/2016	EARL DEGARDIN BERTRAND
C72160182	26/12/2016	GOMMARD Jean-Michel
C72160183	26/12/2016	EARL FOUQUET JACQUES ET FILS
C72170005	07/12/2016	GAEC DU GRAND BRIAU
C72170006	12/12/2016	GAEC VLC
C72170007	19/12/2016	EARL VOLAILLES DE LA TAQUINERIE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53160160

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 27/10/16 par l'**EARL la Touchefouillère** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES** pour la reprise d'une surface de 25.08 hectares situés à **JAVRON-LES-CHAPELLES** précédemment mis en valeur par le GAEC de La Termerie.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/17 par le **GAEC des 3 Epis**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHARCHIGNE** pour la reprise d'une surface de 76.52 hectares situés à **CHEVAIGNE-DU-MAINE** et **JAVRON-LES-CHAPELLES** précédemment mis en valeur par le GAEC de La Termerie.

**Vu** l'avis émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

**Considérant** que la demande de l'EARL la Touchefouillère a pour objet l'agrandissement de cette société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL la Touchefouillère le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL la Touchefouillère est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC des 3 Epis a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Aurélien Léon,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Aurélien Léon est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC des 3 Epis, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC des 3 Epis est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC des 3 Epis est prioritaire à celle de l'EARL la Touchefouillère.

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter demandée par l'EARL la Touchefouillère pour la reprise des parcelles AW30J, AW30K, AW30L, AW32, AX2, AW28J, AW28K, AX4, AX5, AW68J située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES d'une surface de 25,08 ha, est refusée.

**Article 2:** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JAVRON-LES-CHAPELLES, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL la Touchefouillère, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 AVR. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53160192

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 novembre 2016 par le **GAEC de ROUÉSSÉ** dont le siège d'exploitation est situé à LA BACONNIERE pour la reprise d'une surface de 9.35 hectares situés à LA BACONNIERE, précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph RAGEUL.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 7 février 2017 par le **GAEC DU POMMIER** dont le siège d'exploitation est situé à LA BACONNIERE pour la reprise d'une surface de 9.35 hectares situés à LA BACONNIERE précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph RAGEUL.

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC DE ROUÉSSÉ a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE ROUÉSSÉ le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE ROUÉSSÉ relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC DU POMMIER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU POMMIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DU POMMIER relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC de ROUÉSSÉ est prioritaire à celle du GAEC DU POMMIER,

## ARRETE

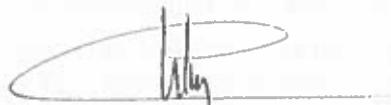
**Article 1er :** Le GAEC DE ROUESSÉ est autorisé à exploiter 9,35 ha situés à LA BACONNIERE, soit les parcelles cadastrées: ZC 103A et ZC 103B.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BACONNIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE ROUESSÉ, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53160213

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2016 par **Monsieur Alexandre MEDOT** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE** pour la reprise d'une surface de 9,15 hectares situés à **SAINTE-CENERE** précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA ROUAIRIE,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 25 octobre 2016 par **Monsieur Fabien SOUTIF** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE** pour la reprise d'une surface de 9,65 hectares situés à **SAINTE-CENERE**, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA ROUAIRIE,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur Alexandre MEDOT a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexandre MEDOT le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,36 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Alexandre MEDOT relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Fabien SOUTIF porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Fabien SOUTIF, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,07 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Fabien SOUTIF relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA susvisé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de Monsieur Fabien SOUTIF est prioritaire à celle de Monsieur Alexandre MEDOT,

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par M.Alexandre MEDOT pour la reprise d'une surface de 9,65 ha située à SAINT-CENERE, soit les parcelles cadastrées: C255, C443, C444, C437, est refusée.

**Article 2:** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT CENERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre MEDOT, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53160226

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 octobre 2016 par **Monsieur Fabien SOUTIF** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE** pour la reprise d'une surface de 9,65 hectares situés à **SAINT-CENERE**, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA ROUAIRIE,

**Vu** la demande partiellement concurrente enregistrée le 6 décembre 2016 par **Monsieur Alexandre MEDOT** dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE** pour la reprise d'une surface de 9,15 hectares situés à **SAINT-CENERE** précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA ROUAIRIE,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur Fabien SOUTIF porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Fabien SOUTIF, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,07 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Fabien SOUTIF relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Alexandre MEDOT a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexandre MEDOT le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,36 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Alexandre MEDOT relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA susvisé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de Monsieur Fabien SOUTIF est prioritaire à celle de Monsieur Alexandre MEDOT,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Fabien SOUTIF dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTRE est autorisé à exploiter 9,65 ha situés à SAINT-CENERE, soit les parcelles cadastrées: C255, C443, C444, C437.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT CENERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fabien SOUTIF, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53160229

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par **Monsieur Jacky CROSNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRE-LA-TOUCHE** pour la reprise d'une surface de 14,37 hectares situés à **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mis en valeur par Monsieur Roland CROSNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 5 septembre 2016 par le **GAEC COLAS LAMY**, dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRE-LA-TOUCHE** pour la reprise d'une surface de 47,91 hectares situés à **LIVRE-LA-TOUCHE** et **ATHEE**, précédemment mis en valeur par Monsieur Roland CROSNIER,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur Jacky CROSNIER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jacky CROSNIER le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,39 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Jacky CROSNIER relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC COLAS LAMY porte sur l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COLAS LAMY, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,03 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC COLAS LAMY relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA susvisé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC COLAS LAMY est prioritaire à celle de Monsieur Jacky CROSNIER,

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Jacky CROSNIER pour la reprise d'une surface de 14,37 ha située à LIVRE-LA-TOUCHE, soit les parcelles cadastrées ZR28J et ZR28K, est refusée.

**Article 2:** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LIVRE-LA-TOUCHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky CROSNIER, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.  
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170169

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 novembre 2016 par le **GAEC DE LA LEUDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLE-LA-VILLE** pour la reprise d'une surface de 36,06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 16 février 2017 par le **GAEC BIBRON**, dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLE-LA-VILLE** pour la reprise d'une surface de 36.06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 20 février 2017 par **Monsieur Claude RONDEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ARON** pour la reprise d'une surface de 36.06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA LEUDIERE** a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Florian AUBIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florian AUBIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA LEUDIERE** le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA LEUDIERE** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC BIBRON** a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BIBRON,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre BIBRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BIBRON** le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BIBRON** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité

défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Claude RONDEAU porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude RONDEAU le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Claude RONDEAU relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA LEUDIERE et du GAEC BIBRON sont prioritaires à celle de Monsieur Claude RONDEAU,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA LEUDIERE et du GAEC BIBRON sont du même rang de priorité,

**Considérant** en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation sollicitée par le GAEC BIBRON ne peut être refusée du fait de l'absence de candidatures concurrentes prioritaires,

## ARRETE

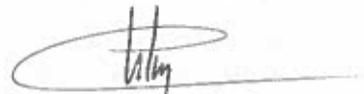
**Article 1er :** Le GAEC DE LA LEUDIERE dont le siège d'exploitation est situé à MARCILLE-LA-VILLE est autorisé à exploiter 36,06 ha, situés à MARCILLE-LA-VILLE, soit les parcelles cadastrées : ZH52A, ZH52B, ZH52D, ZH52F, ZH52G, ZH52H, ZH52I, ZH52J, ZH52K, ZH52L, ZH52M, ZN135A, ZN135B, ZN135C.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MARCILLE-LA-VILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA LEUDIERE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 Mars 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53160267

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 novembre 2016 par l'**EARL AVENEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 24 janvier 2017 par le **GAEC BECHU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile,.

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2017 par **Monsieur Michel GALLON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL AVENEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL AVENEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL AVENEAU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC BECHU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BECHU**, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,69 donc inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BECHU** relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de M. Michel GALLON porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Michel GALLON, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,65 donc inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Michel Gallon relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes du GAEC BECHU et de M. Michel GALLON sont prioritaires à celle de l'EARL AVENEAU,

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par l'EARL AVENEAU pour la reprise de la parcelle cadastrée BE43, située à SAINT-PIERRE-DES-LANDES d'une surface de 4,79 ha, est refusée.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL AVENEAU, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170004

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 janvier 2017 par le **GAEC BECHU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 10 novembre 2016 par **P'EARL AVENEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile.

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2017 par **Monsieur Michel GALLON** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile.

**Considérant** que la demande du GAEC BECHU a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BECHU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,69 donc inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC BECHU relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'EARL AVENEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL AVENEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL AVENEAU relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de M. Michel GALLON porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Michel GALLON, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,65 donc inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Michel Gallon relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes du GAEC BECHU et de M. Michel GALLON sont prioritaires à celle de l'EARL AVENEAU,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, la différence entre les coefficients économiques étant inférieure à 0,10, le GAEC BECHU et l'exploitation de Monsieur Michel GALLON ont la même dimension économique et bénéficient du même rang de priorité,

**Considérant** en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation sollicitée par le GAEC BECHU ne peut être refusée du fait de l'absence de candidatures concurrentes prioritaires

## ARRETE

**Article 1er :** Le GAEC BECHU est autorisé à exploiter 4,79 ha situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, soit la parcelle cadastrée BE43

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BECHU, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170009

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 janvier 2017 par l'**EARL DE L'ORTHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE** pour la reprise d'une surface de 6,86 hectares situés à **SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE**,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 8 mars 2017 par la **SCEA LES HAIES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE** pour la reprise d'une surface de 6.86 hectares situés à **SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE**,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE L'ORTHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'ORTHE** le coefficient économique par actif du demandeur est de 2,19 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DE L'ORTHE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LES HAIES** portait sur l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES HAIES**, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,01 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA LES HAIES** relevait du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL DE L'ORTHE** et de la **SCEA LES HAIES** sont de même rang de priorité,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA susvisé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de la SCEA LES HAIES est prioritaire à celle de l'EARL DE L'ORTHE,

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DE L'ORTHE pour la reprise des parcelles cadastrées WP8, WP35 et WP9, situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE d'une surface de 6,86 ha, est refusée.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ORTHE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires

C53170018

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par **Monsieur Johan TEN BROEKE** dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE-SUR-VICOIN** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à **NUILLE-SUR-VICOIN**, précédemment mis en valeur par l'**EARL BOUIN**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 30 janvier 2017 par **Monsieur Mathieu GARDANES** dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLE** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à **NUILLE-SUR-VICOIN**, précédemment mis en valeur par l'**EARL BOUIN**,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 19 décembre 2016 à **Monsieur Vincent DESTOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à **L'HUISSERIE** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à **NUILLE-SUR-VICOIN**, précédemment mis en valeur par l'**EARL BOUIN**,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur Johan TEN BROEKE porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Johan TEN BROEKE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Johan TEN BROEKE relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Mathieu GARDANES a pour objet son installation ,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu GARDANES est une installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Mathieu GARDANES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Mathieu GARDANES relève du rang 2 au regard de

l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Vincent DESTOUCHES portait sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Vincent DESTOUCHES le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Vincent DESTOUCHES relevait du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Mathieu GARDANES est prioritaire à celles de Monsieur Johan TEN BROEKE et de Monsieur Vincent DESTOUCHES,

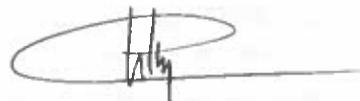
## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Johan TEN BROEKE pour la reprise d'une surface de 20,57 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN, soit les parcelles cadastrées A34, A38, A39J, A39K, A40, A148, A172, A183, A478, A550 est refusée.

**Article 2:** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. TEN BROEKE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires

C53170053

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/17 par le **GAEC des 3 Epis**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHARCHIGNE** pour la reprise d'une surface de 76.52 hectares situés à **CHEVAIGNE-DU-MAINE** et **JAVRON-LES-CHAPELLES** précédemment mis en valeur par le GAEC de La Termerie.

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 27/10/16 par l'**EARL la Touchefouillère** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES** pour la reprise d'une surface de 25.08 hectares situés à **JAVRON-LES-CHAPELLES** précédemment mis en valeur par le GAEC de La Termerie.

**Vu** l'avis émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

**Considérant** que la demande du GAEC des 3 Epis a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Aurélien Léon,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Aurélien Léon est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC des 3 Epis, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC des 3 Epis est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'EARL la Touchefouillère a pour objet l'agrandissement de cette société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL la Touchefouillère le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL la Touchefouillère est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC des 3 Epis est prioritaire à celle de l'EARL la Touchefouillère.

## ARRETE

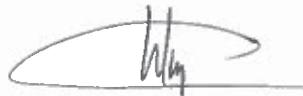
**Article 1er :** Le GAEC des 3 Epis dont le siège d'exploitation est situé à CHARCHIGNE est autorisé à exploiter 76,52 ha : ZE45J, ZE45K, ZE45L, ZE41J, ZE41K, ZE41L, ZE41M, ZE41N, ZE41O, ZE55, ZH3J, ZH3K, ZE57J, ZE57K, ZE57L, ZE57M, ZE57N située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE, AW30J, AW30K, AW30L, AW32, AX2, AW28J, AW28K, AX4, AX5, AW68J située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHEVAIGNE-DU-MAINE et JAVRON-LES-CHAPELLES, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC des 3 Epis, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 AVR. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires

C53170111

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2017 par **Monsieur Michel GALLON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES** pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 10 novembre 2016 par l'**EARL AVENEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES** pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 24 janvier 2017 par le **GAEC BÉCHU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES** pour la reprise d'une surface de 4.79 hectares situés à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES**, précédemment mis en valeur par Madame MANCEAU Odile,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur Michel GALLON porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Michel GALLON, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,65 donc inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Michel Gallon relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'EARL AVENEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL AVENEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL AVENEAU relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC BÉCHU a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BECHU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,69 donc inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC BECHU relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de M. Michel GALLON et du GAEC BECHU sont prioritaires à celle de l'EARL AVENEAU,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, la différence entre les coefficients économiques étant inférieure à 0,10, l'exploitation de Monsieur Michel GALLON et le GAEC BECHU ont la même dimension économique et bénéficient du même rang de priorité,

**Considérant** en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation sollicitée par Monsieur Michel GALLON ne peut être refusée du fait de l'absence de candidatures concurrentes prioritaires

## ARRETE

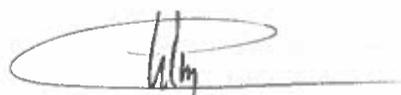
**Article 1er :** Monsieur Michel GALLON est autorisé à exploiter 4,79 ha situés à SAINT-PIERRE-DES-LANDES, soit la parcelle cadastrée BE43.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel GALLON, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170138

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 février 2017 par le **GAEC DU POMMIER** dont le siège d'exploitation est situé à LA BACONNIERE pour la reprise d'une surface de 9.35 hectares situés à LA BACONNIERE précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph RAGEUL.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14 novembre 2016 par le **GAEC DE ROUÉSÉ** dont le siège d'exploitation est situé à LA BACONNIERE pour la reprise d'une surface de 9.35 hectares situés à LA BACONNIERE, précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph RAGEUL.

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC du POMMIER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC du Pommier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC du Pommier relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC de ROUÉSÉ a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC de ROUÉSÉ le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE ROUÉSÉ relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC DE ROUESSE est prioritaire à celle du GAEC DU POMMIER,

**Considérant** qu'il ne peut être attribué d'autorisation d'exploiter au GAEC DU POMMIER du fait de l'existence d'une demande concurrente prioritaire,

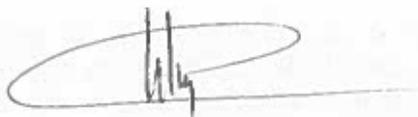
## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter 9,35 ha, sollicitée par le GAEC DU POMMIER pour la reprise des parcelles situées à LA BACONNIERE et cadastrées ZC 103A et ZC 103B, est refusée.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BACONNIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU POMMIER, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170145

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 février 2017 par l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE** pour la reprise d'une surface de 7,48 hectares situés à **BIERNE**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 13 octobre 2016 par **Monsieur Cyrille LEBREUVAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE** pour la reprise d'une surface de 7,48 hectares situés à **BIERNE**,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE** porte sur l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **Monsieur Cyrille LEBREUVAUD** a pour l'objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Cyrille LEBREUVAUD** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur Cyrille LEBREUVAUD** relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de **M. Cyrille LEBREUVAUD** est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA GUITTOMMERAIE**,

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE pour la reprise d'une surface de 7,48 ha située à BIERNE, soit les parcelles cadastrées B35, B276 et B289 est refusée.

**Article 2:** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BIERNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA GUITTOMMERAIE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170164

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 février 2017 par **Monsieur Claude RONDEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ARON** pour la reprise d'une surface de 36,06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 8 novembre 2016 par le **GAEC DE LA LEUDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLE-LA-VILLE** pour la reprise d'une surface de 36,06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 16 février 2017 par le **GAEC BIBRON**, dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLE-LA-VILLE** pour la reprise d'une surface de 36,06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur Claude RONDEAU porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude RONDEAU le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Claude RONDEAU relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA LEUDIERE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Florian AUBIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florian AUBIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LEUDIERE le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA LEUDIERE relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC BIBRON a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BIBRON,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre BIBRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BIBRON le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC BIBRON relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes du GAEC BIBRON et du GAEC DE LA LEUDIERE sont prioritaires à celle de Monsieur Claude RONDEAU,

## ARRETE

**Article 1er :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Claude RONDEAU pour la reprise d'une surface de 36,06 ha située à MARCILLE-LA-VILLE, soit les parcelles cadastrées : ZH52A, ZH52B, ZH52D, ZH52F, ZH52G, ZH52H, ZH52I, ZH52J, ZH52K, ZH52L, ZH52M, ZN135A, ZN135B, ZN135C, est refusée.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MARCILLE-LA-VILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur RONDEAU, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170169

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 février 2017 par le **GAEC BIBRON**, dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLE-LA-VILLE** pour la reprise d'une surface de 36.06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 20 février 2017 par **Monsieur Claude RONDEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ARON** pour la reprise d'une surface de 36.06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 8 novembre 2016 par le **GAEC DE LA LEUDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLE-LA-VILLE** pour la reprise d'une surface de 36,06 hectares situés à **MARCILLE-LA-VILLE**, précédemment mis en valeur par Monsieur GRISON Pierre Fils,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC BIBRON** a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BIBRON,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre BIBRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BIBRON** le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BIBRON** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Claude RONDEAU porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude RONDEAU le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Claude RONDEAU relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA LEUDIERE a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur Florian AUBIN,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florian AUBIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LEUDIERE le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA LEUDIERE relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes du GAEC BIBRON et du GAEC DE LA LEUDIERE sont prioritaires à celle de Monsieur Claude RONDEAU,

**Considérant** que les demandes du GAEC BIBRON et du GAEC DE LA LEUDIERE sont du même rang de priorité,

**Considérant** en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation sollicitée par le GAEC BIBRON ne peut être refusée du fait de l'absence de candidatures concurrentes prioritaires,

## ARRETE

**Article 1er :** Le GAEC BIBRON dont le siège d'exploitation est situé à MARCILLE-LA-VILLE est autorisé à exploiter 36,06 ha, situés à MARCILLE-LA-VILLE, soit les parcelles cadastrées : ZH52A, ZH52B, ZH52D, ZH52F, ZH52G, ZH52H, ZH52I, ZH52J, ZH52K, ZH52L, ZH52M, ZN135A, ZN135B, ZN135C.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MARCILLE-LA-VILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BIBRON, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170171

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 janvier 2017 par **Monsieur Mathieu GARDANES** dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLE** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à **NUILLE-SUR-VICOIN**, précédemment mis en valeur par l'EARL BOUIN,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par **Monsieur Johan TEN BROEKE** dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE-SUR-VICOIN** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à **NUILLE-SUR-VICOIN**, précédemment mis en valeur par l'EARL BOUIN,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 19 décembre 2016 à **Monsieur Vincent DESTOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à **L'HUISSERIE** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à **NUILLE-SUR-VICOIN**, précédemment mis en valeur par l'EARL BOUIN,

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur Mathieu GARDANES a pour objet son installation ,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu GARDANES est une installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Mathieu GARDANES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Mathieu GARDANES est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Johan TEN BROEKE porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Johan TEN BROEKE le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Johan TEN BROEKE relève du rang 4 au regard de

l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Vincent DESTOUCHES portait sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Vincent DESTOUCHES le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Vincent DESTOUCHES relevait du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Mathieu GARDANES est prioritaire à celles de Monsieur Johan TEN BROEKE et de Monsieur Vincent DESTOUCHES,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Mathieu GARDANES dont le siège d'exploitation est situé à ASTILLE est autorisé à exploiter 20,57 ha, situés à NUILLE-SUR-VICOIN, soit les parcelles cadastrées: A34, A38, A39J, A39K, A40, A148, A172, A183, A478, A550.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mathieu GARDANES, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

C53170203

**ARRÊTÉ DRAAF  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2017 par **Monsieur Pierre RINGNET** dont le siège d'exploitation est situé à **MADRE** pour la reprise d'une surface de 1,14 hectares situés à **MADRE**, précédemment mis en valeur par Monsieur **GOUPIL** Thierry.

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 6 octobre 2016 le **GAEC FIQUET** dont le siège d'exploitation est situé à **PLACE** pour la reprise d'une surface de 13,52 hectares situés à **MADRE**, précédemment mis en valeur par Monsieur **GOUPIL** Thierry.

**Vu** l'avis émis le 7 mars 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur Pierre RINGNET porte sur l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre RINGNET le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,04 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur Pierre RINGNET relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du GAEC FIQUET a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FIQUET, le coefficient économique par actif est de 1,69 donc supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FIQUET relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard de l'article 3 du SDREA sus-visé, lorsque la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10, l'exploitation dont la dimension économique est la plus basse est prioritaire,

**Considérant** en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Pierre RINGNET est prioritaire à celle du GAEC FIQUET,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Pierre RINGNET dont le siège d'exploitation est situé à MADRE est autorisé à exploiter 1,14 ha, situés à MADRE, soit les parcelles cadastrées: Y66J et Y66K.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MADRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre RINGNET, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**Réf :** C72160086

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/10/2016 par l'EARL MEZIERES dont le siège d'exploitation est situé à LA QUINTE, pour la reprise des parcelles B101 - B172 - B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - B549 - B1010 - B1016 - situées à CURES, d'une surface totale de 5.6683 ha, précédemment mise en valeur par DEZALAY Claude,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2016 déposée par l'EARL LES PETITES BUTTES dont le siège d'exploitation est situé à CURES, pour la reprise des parcelles B1193 - B40 - B39 - B36 - B1022 - B983K - B983J - B436 - B392 - B212 - B211 - B210 - B101 - B172 - B173 - B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - B549 - B1016 - B548 - B547 - B546K - B546J - B533 - situées à CURES et ZI52K - ZI52J - ZI36 - ZI32 - situées à LAVARDIN, d'une surface totale de 20.5182 ha, précédemment mise en valeur par DEZALAY Claude,

**Vu** l'avis émis le 14/03/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe, et après échange avec les parties prenantes le 30 mars 2017,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MEZIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MEZIERES est de rang 9,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES PETITES BUTTES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES PETITES BUTTES est de rang 9,

**Considérant** que les demandes de l'EARL MEZIERES et de l'EARL LES PETITES BUTTES sont de même priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL MEZIERES est de 1,52, que celui de l'EARL LES PETITES BUTTES est de 1,34, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL MEZIERES est supérieure à celle de l'EARL LES PETITES BUTTES,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, que la demande de l'EARL LES PETITES BUTTES est prioritaire à celle de l'EARL MEZIERES,

**Considérant cependant** que les parcelles B541 - B542 - B543 - B544 – B545, situées à CURES, d'une surface totale de 2,896 objet de la demande de l'EARL MEZIERES, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL sus-visée, qu'elles sont nécessaires pour le déplacement quotidien des animaux de l'EARL MEZIERES et qu'elles doivent être maintenues ensemble afin de conserver une structure parcellaire cohérente,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par l'EARL MEZIERES constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL MEZIERES dont le siège d'exploitation est situé à LA QUINTE est autorisée à exploiter 2,896 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles B541 - B542 - B543 - B544 – B545 - situées à CURES,

**Article 2 :** L'EARL MEZIERES dont le siège d'exploitation est situé à LA QUINTE **n'est pas autorisée à exploiter les 3,1363 ha correspondant aux parcelles suivantes** :

Parcelles B101 - B172 - B549 - B1010 - B1016 - situées à CURES

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le ou la maire de la commune de CURES sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 avril 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**Réf :** C72160121

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2016 déposée par l'EARL LES PETITES BUTTES dont le siège d'exploitation est situé à CURES, pour la reprise des parcelles B1193 - B40 - B39 - B36 - B1022 - B983K - B983J - B436 - B392 - B212 - B211 - B210 - B101 - B172 - B173 - B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - B549 - B1016 - B548 - B547 - B546K - B546J - B533 - situées à CURES et ZI52K - ZI52J - ZI36 - ZI32 - situées à LAVARDIN, d'une surface totale de 20.5182 ha, précédemment mise en valeur par DEZALAY Claude,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/10/2016 par l'EARL MEZIERES dont le siège d'exploitation est situé à LA QUINTE, pour la reprise des parcelles B101 - B172 - B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - B549 - B1010 - B1016 - situées à CURES, d'une surface totale de 5.6683 ha, précédemment mise en valeur par DEZALAY Claude,

**Vu** l'avis émis le 14/03/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe, et après échange avec les parties prenantes le 30 mars 2017,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES PETITES BUTTES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES PETITES BUTTES est de rang 9,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MEZIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MEZIERES est de rang 9,

**Considérant** que les demandes de l'EARL MEZIERES et de l'EARL LES PETITES BUTTES sont de même priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL LES PETITES BUTTES est de 1,34, que celui de l'EARL MEZIERES est de 1,52, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation l'EARL LES PETITES BUTTES est inférieure à celle de l'EARL MEZIERES,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard du SDREA sus-visé, que la demande de l'EARL LES PETITES BUTTES est prioritaire à celle de l'EARL MEZIERES,

**Considérant cependant** que les parcelles B541 - B542 - B543 - B544 – B545, situées à CURES, d'une surface totale de 2,896 objet de la demande de l'EARL MEZIERES, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL sus-visée, qu'elles sont nécessaires pour le déplacement quotidien des animaux de l'EARL MEZIERES et qu'elles doivent être maintenues ensemble afin de conserver une structure parcellaire cohérente,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par l'EARL MEZIERES constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LES PETITES BUTTES dont le siège d'exploitation est situé à CURES est autorisée à exploiter 17,9862 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles B1193 - B40 - B39 - B36 - B1022 - B983K - B983J - B436 - B392 - B212 - B211 - B210 - B101 - B172 - B173 - B549 - B1016 - B1010 - B548 - B547 - B546K - B546J - B533 - situées à CURES et ZI52K - ZI52J - ZI36 - ZI32 - situées à LAVARDIN,

**Article 2 :** L'EARL LES PETITES BUTTES dont le siège d'exploitation est situé à CURES **n'est pas autorisée à exploiter les 2,896 ha correspondant aux parcelles suivantes** :

parcelles B541 - B542 - B543 - B544 - B545 - situées à CURES

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CURES et de LAVARDIN sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 avril 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**Réf :** C72170016

**ARRÊTÉ DRAAF**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/01/2017 par le GAEC DE LA TORINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à SEMUR EN VALLON, pour la reprise de la parcelle ZS29 - située à LAVARE et des parcelles C256 - A59 - A60 - A61 - C247 - C248 - C249 - C118 - C119 - C350 - A94A - A94Z - A95 - A96 - A97 - A102 - A204 - A206 - A253 - B178 - B189 - B190 - B194 - B509A - B509B - B542 - B610 - B611 - C185 - C187 - C191 - C192 - C193 - C194 - C195 - C196 - C197 - C198 - C199A - C199Z - C200 - C201 - C213 - C214 - C215 - C235 - C236 - C279 - C280 - C281 - C282 - C283 - C289 - C290 - C291 - C292 - C297 - C298 - C302 - C303 - C304 - C305 - C312 - C322 - C324 - C255 - C250 - C257 - C258 - situées à SEMUR-EN-VALLON, d'une surface totale de 101.2 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA TORINIÈRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/03/2017 déposée par le GAEC CARREAU dont le siège d'exploitation est situé à SEMUR EN VALLON, pour la reprise des parcelles C350 - C235 - C236 - C279 - C280 - C281 - C282 - C283 - C289 - C290 - C291 - C292 - C297 - C215 - C298 - C214 - C302 - C213 - C303 - C201 - C304 - C200 - C305 - C199Z - C312 - C199A - C322 - C198 - C324 - C197 - C196 - C195 - C194 - C193 - C192 - C191 - C187 - C185 - B611 - B610 - B542 - B509B - B509A - B194 - B190 - B189 - B178 - A253 - A206 - A204 - A102 - A97 - A96 - A95 - A94Z - A94A - situées à SEMUR-EN-VALLON, d'une surface totale de 81.301 ha, mise en valeur par l'EARL DE LA TORINIÈRE,

Vu l'avis émis le 11/04/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** le courrier en date du 7 avril 2017 indiquant le retrait par le GAEC CARREAU de la totalité de sa demande d'autorisation d'exploiter,

**Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de concurrence,**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE LA TORINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à SEMUR EN VALLON est autorisé à exploiter 101.2 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelle ZS29 - située à LAVARE et les parcelles C256 - A59 - A60 - A61 - C247 - C248 - C249 - C118 - C119 - C350 - A94A - A94Z - A95 - A96 - A97 - A102 - A204 - A206 - A253 - B178 - B189 - B190 - B194 - B509A - B509B - B542 - B610 - B611 - C185 - C187 - C191 - C192 - C193 - C194 - C195 - C196 - C197 - C198 - C199A - C199Z - C200 - C201 - C213 - C214 - C215 - C235 - C236 - C279 - C280 - C281 - C282 - C283 - C289 - C290 - C291 - C292 - C297 - C298 - C302 - C303 - C304 - C305 - C312 - C322 - C324 - C255 - C250 - C257 - C258 - situées à SEMUR-EN-VALLON,

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le ou la maire des communes de SEMUR-EN-VALLON et LAVARE, sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 avril 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**Réf :** C72170028

## **ARRÊTÉ DRAAF**

### **relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/2017 par le GAEC DU PATIS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GAUGAIN, pour la reprise des parcelles ZD10 - située à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR YB8 - YB9J - YB9K - YB10 - YC18 - YC44 - YC43 - YB1A - G62 - G63 - G64 - G65 - G66A - G66Z - G69 - G70 - G71 - G73 - G74 - G75 - G76 - YD16A - YB2BJ - YB2BK - YB2C - YB15 - YB36 - YB59 - YB61 - YB63 - YC42 - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 81.98 ha, précédemment mise en valeur par BUSSON Serge,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/2016 déposée par Monsieur LOYER Adrien résidant à LA CHAPELLE GAUGAIN pour la reprise des parcelles YB8 - YB9J - YB9K - YB10 - YC18 - YC44 - YC43 - YB1A - YB1B - G62 - G63 - G64 - G65 - G66A - G66Z - G69 - G70 - G71 - G73 - G74 - G75 - G76 - YD16A - YD16B - YB2BJ - YB2BK - YB2C - YB15 - YB36 - YB45 - YB59 - YB61 - YB63 - YB2A - YC42 - G67 - G77 - G78 - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 83.1418 ha, précédemment mise en valeur par BUSSON Serge

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 13/02/2017, portant autorisation à Monsieur LOYER Adrien d'exploiter une surface de 83.1418 hectares sur la commune de RUILLE-SUR-LOIR,

**Vu** l'avis émis le 11/04/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** qu'en cas de demande successive, celle-ci est examinée au regard de la ou des première(s) demande(s) sans que cela n'impacte les arrêtés rendus à propos de celle(s)-ci,

**Considérant** qu'au regard du SDREA sus-visé, une autorisation successive peut être accordée si le rang de priorité de l'exploitation qui fait cette demande est inférieur ou égal à celui du premier demandeur,

**Considérant d'une part** que la demande du GAEC DU PATIS a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Monsieur BELLAIRD Thomas,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, ce projet d'installation est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

**Considérant d'autre part**, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LOYER Adrien est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

**Considérant en conséquence**, que la demande de Monsieur LOYER Adrien est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant en conséquence**, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PATIS est de rang 2,

**Considérant** qu' au regard du SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PATIS, est de même rang de priorité que celle de M. LOYER Adrien,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DU PATIS dont le siège d'exploitation est situé à LA-CHAPELLE-GAUGAIN est autorisé à exploiter 81.98 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

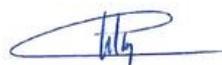
parcelles ZD10 - située à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR et YB8 - YB9J - YB9K - YB10 - YC18 - YC44 - YC43 - YB1A - G62 - G63 - G64 - G65 - G66A - G66Z - G69 - G70 - G71 - G73 - G74 - G75 - G76 - YD16A - YB2BJ - YB2BK - YB2C - YB15 - YB36 - YB59 - YB61 - YB63 - YC42 - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 81.98 ha, précédemment mise en valeur par BUSSON Serge,

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR et RUILLE-SUR-LOIR sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 avril 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**Réf :** C72170031

### **ARRÊTÉ DRAAF**

#### **relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/2017 par l'EARL DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOGE, pour la reprise des parcelles ZI57 - située à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE et ZX34 - située à SAINT-JEAN-D'ASSE, d'une surface totale de 3.0673 ha, précédemment mise en valeur par NOLIERE André,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/2017 déposée par GUY André dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, pour la reprise de la parcelle ZI57 - située à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 1.0228 ha, précédemment mise en valeur par NOLIERE André,

**Vu** l'avis émis le 11/04/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant d'une part**, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES PEUPLIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES PEUPLIERS est de rang 9,

**Considérant d'autre part**, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GUY André le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUY André est de rang 9,

**Considérant** qu'au regard du SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL DES PEUPLIERS et de Monsieur GUY André sont de même rangs de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DES PEUPLIERS est de 1.01, que celui de Monsieur GUY André est de 1.26, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0.1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DES PEUPLIERS est inférieure à celle de Monsieur GUY André,

**Considérant en conséquence**, qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES PEUPLIERS est prioritaire à celle de Monsieur GUY André,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOGE est autorisée à exploiter 3.0673 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

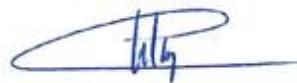
parcelles ZI57 - située à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE et ZX34 - située à SAINT-JEAN-D'ASSE,

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE et SAINT-JEAN-D'ASSE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 avril 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**Réf :** C72170032

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande successive d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 13/01/2017 pour régularisation de sa situation administrative, par l'EARL DAGUENET-METIVIER dont le siège d'exploitation est situé à FLEE, pour la reprise des parcelles B207 - B396C - situées à CHATEAU-DU-LOIR et A45 - A2172 - A2174 - situées à VOUVRAY-SUR-LOIR, d'une surface totale de 3,55 ha, précédemment mise en valeur par M. BESNARD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/05/2016 déposée par Monsieur LEGEAY Fabrice dont le siège d'exploitation est situé à VOUVRAY SUR LOIR, pour la reprise des parcelles B207 - B396C - B208 - situées à CHATEAU-DU-LOIR et A45 - A1087 - A1088 - A1091 - A2172 - A2174 - A2189 - situées à VOUVRAY-SUR-LOIR, d'une surface totale de 8.35 ha, précédemment mise en valeur par M. BESNARD,

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 12/07/2016 portant autorisation à Monsieur Fabrice LEGEAY d'exploiter une surface de 8,35 hectares sur les communes de CHATEAU-DU-LOIR et VOUVRAY- SUR-LOIR,

**Vu** l'avis émis le 11/04/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** qu'en cas de demande successive, celle-ci est examinée au regard de la ou des première(s) demande(s) sans que cela n'impacte les arrêtés rendus à propos de celle(s)-ci,

**Considérant** qu'au regard du SDREA sus-visé, une autorisation successive peut être accordée si le rang de priorité de l'exploitation qui fait cette demande est inférieur ou égal à celui du premier demandeur,

**Considérant d'une part**, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DAGUENET-METIVIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant en conséquence**, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DAGUENET-METIVIER est de rang 9,

**Considérant d'autre part**, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEGEAY Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant en conséquence**, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEGEAY Fabrice est de rang 9,

**Considérant** qu'au regard du SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL DAGUENET-METIVIER et de Monsieur LEGEAY Fabrice sont de même rang de priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DAGUENET-METIVIER est de 1.16, que celui de Monsieur LEGEAY Fabrice est de 1.15, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0.1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DAGUENET-METIVIER est similaire à celle de Monsieur LEGEAY Fabrice, au regard du SDREA sus-visé,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DAGUENET METIVIER dont le siège d'exploitation est situé à FLEE est autorisée à exploiter 3,55 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles B207 - B396C - situées à CHATEAU-DU-LOIR et A45 - A2172 - A2174 - situées à VOUVRAY-SUR-LOIR,

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATEAU-DU-LOIR et VOUVRAY-SUR-LOIR, sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 avril 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', enclosed within a large, stylized blue oval.

Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires**

**Réf :** C72170117

**ARRÊTÉ DRAAF**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/2017 déposée par GUY André dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, pour la reprise de la parcelle ZI57 - située à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 1.0228 ha, précédemment mise en valeur par NOLIERE André

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/2017 par l'EARL DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOGE, pour la reprise des parcelles ZI57 - située à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE et ZX34 - située à SAINT-JEAN-D'ASSE, d'une surface totale de 3.0673 ha, précédemment mise en valeur par NOLIERE André,

**Vu** l'avis émis le 11/04/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant d'une part**, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GUY André le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUY André est de rang 9,

**Considérant d'autre part**, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES PEUPLIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES PEUPLIERS est de rang 9,

**Considérant** qu'au regard du SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL DES PEUPLIERS et de Monsieur GUY André sont de même rang de même priorité,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DES PEUPLIERS est de 1.01, que celui de Monsieur GUY André est de 1.26, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0.1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur GUY André est supérieure à celle de l'EARL DES PEUPLIERS,

**Considérant en conséquence**, qu'au regard du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES PEUPLIERS est prioritaire à celle de Monsieur GUY André,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur GUY André dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE n'est pas autorisé à exploiter 1,0228 ha :

parcelle ZI57 - située à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 avril 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 03 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Messieurs les co-gérants**  
**GAEC DE LA RETENUE**  
**La Retenue**  
**53110 LASSAY LES CHATEAUX**

**Affaire suivie par :** JD/Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160106

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 55.8073 hectares situés à MEHOUDIN et LASSAY-LES-CHATEAUX précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGLISE.

Votre dossier a été enregistré le 26/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef du service économie et agriculture  
durable

Judith Détourbe

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 18/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Nicolas PLANCHENAUT**  
**La Buattiere**  
**53230 COSSE LE VIVIEN**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160193

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.188 hectares situés à COSSE-LE-VIVIEN précédemment mis en valeur par M PAILLARD Michel pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 3,1880 ha*

Votre dossier a été enregistré le 16/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 15 décembre 2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame Anne-Elisabeth GESLIN**  
**Le Bas Civerné**  
**53220 LARCHAMP**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160196

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 90.2907 hectares situés à LARCHAMP et SAINT-PIERRE-DES-LANDES précédemment mis en valeur par Monsieur GESLIN Jean Yves.

Votre dossier a été enregistré le 13/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 12/12/2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur DOISNEAU**  
**EARL DOISNEAU**  
**La Vieuville**  
**53400 LIVRE-LA-TOUCHE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160216

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.8365 hectares situés à LIVRE-LA-TOUCHE pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 08/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 23/12/2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Jeremy REMON**  
**La Petite Chevalerie**  
**53260 ENTRAMMES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160218

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.104 hectares situés à PARNE-SUR-ROC précédemment mis en valeur par GAEC DU GRAND PUITTS pour le projet suivant.

*Installation*

Votre dossier a été enregistré le 14/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef du service économie et agriculture  
durable

Judith DETOURBE

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 9/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Stephane BELLAYER**  
**Le Petit Buffeu**  
**53600 EVRON**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160228

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.2754 hectares situés à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT précédemment mis en valeur par M MASSEROT Emmanuel pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 21/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 19/12/2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Messieurs Riou**  
**GAEC DE LOZE**  
**LOZE**  
**53300 LA HAIE TRAVERSAINE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160230

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.53 hectares situés à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES précédemment mis en valeur par Mme DESLANDES Maryvonne pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 16/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 3/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Olivier CHEMIN**  
**La Hurie**  
**53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160231

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.97 hectares situés à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES précédemment mis en valeur par Mme DESLANDES Maryvonne pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 19/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 21/12/2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame et Monsieur RIOULT**  
**GAEC RIOULT**  
**La Belinière**  
**53110 STE MARIE DU BOIS**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160232

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 10.3 hectares situés à LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES précédemment mis en valeur par M EPIARD Jean-Luc pour le projet suivant.

*Installation de M RIOULT Mathieu au sein du GAEC RIOULT*

Votre dossier a été enregistré le 21/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 13/12/2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Jean Francois BEDOUET**  
**Le Coudray**  
**53160 VIMARCE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160233

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.07 hectares situés à VIMARCE précédemment mis en valeur par M LANGEVIN Bertrand pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 12/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 9/12/2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Messieurs LEROYER**  
**GAEC DU DOMAINE LEROYER**  
**LE DOMAINE**  
**53380 ST HILAIRE DU MAINE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160242

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 131.5812 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE, LA BACONNIERE et LE BOURGNEUF-LA-FORET précédemment mis en valeur par GAEC DU DOMAINE pour le projet suivant.

*Création du Gaec du domaine leroyer qui sera composé de Messieurs  
Leroyer Pascal et Fabrice*

Votre dossier a été enregistré le 09/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 20/12/2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame et Monsieur Michel**  
**GAEC MICHEL**  
**Le Sollier**  
**53170 LE BIGNON DU MAINE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160249

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 54.04 hectares situés à VILLIERS-CHARLEMAGNE précédemment mis en valeur par EARL FORET pour le projet suivant.

*Création du GAEC Michel composé de Mme Michel Sylviane et Installation de M Michel Florian au sein du GAEC*

Votre dossier a été enregistré le 20/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des

biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 27/12/2016

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame et Monsieur Michel**  
**GAEC MICHEL**  
**Le Sollier**  
**53170 LE BIGNON DU MAINE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160264

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 28.37 hectares situés à SAINT-CHARLES-LA-FORET, LE BIGNON-DU-MAINE, RUILLE-FROID-FONDS et LONGUEFUYE précédemment mis en valeur par Mme MICHEL Sylviane pour le projet suivant.

*Création du GAEC Michel composé de Mme Michel Sylviane et Installation de M Michel Florian*

Votre dossier a été enregistré le 27/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef du service économie et agriculture  
durable

Judith DETOURBE

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 06 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**SCEA LES PLACES**  
**Les Places**  
**53150 MONTOURTIER**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53160272

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 11.69 hectares situés à JUBLAINS pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 28/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 9/1/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**Madame Messieurs VOVARD**

**GAEC DU CHENE**

**LA PILONNIERE**

**53270**

**SAINTE-SUZANNE-ET-  
CHAMMES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170022

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.604 hectares situés à SAINTE-SUZANNE précédemment mis en valeur par BERTRAND MONNIER EARL pour le projet suivant.

*Installation de M Vovard Fabien*

Votre dossier a été enregistré le 09/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des

biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 18 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame Monsieur les co-gérants**  
**EARL FOUQUET TROUSSIER**  
**La Jactiere**  
**72140 MONT ST JEAN**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170023

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.6284 hectares situés à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE précédemment mis en valeur par RABINEAU Ginette pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 05/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame Monsieur Gahery**  
**GAEC LA MORINIÈRE**  
**La Morinière**  
**53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d’autorisation d’exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170029

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter une surface de 17.4 hectares situés à GORRON précédemment mis en valeur par GAEC FOUQUE-COUGE pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 06/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu’à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d’enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d’orientation de l’Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l’article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l’ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame Pichard et Monsieur Carré**  
**GAEC CARRE-PICHARD**  
**La Haigonnerie**  
**53160 ST PIERRE SUR ORTHE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170030

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.2138 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE précédemment mis en valeur par M VETILLARD Christian pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 06/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 11/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Laurent BIGOT**  
**Les Gasneries**  
**53470 SACE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170031

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 14.2705 hectares situés à MOULAY précédemment mis en valeur par M CHERPI Jean Luc.

Votre dossier a été enregistré le 08/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 16/1/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame ,Monsieur De Groot**  
**GAEC DE GROOT**  
**La Coutessiere**  
**53800 CONGRIER**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d’autorisation d’exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170052

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter une surface de 48.82 hectares situés à CONGRIER et LA ROUAUDIÈRE précédemment mis en valeur par EARL DELANOE pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 12/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu’à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d’enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d’orientation de l’Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l’article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l’ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 16 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Thierry VANNIER**  
**La Meltière**  
**53700 COURCITE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne / Céline Viel

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170054

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.67 hectares situés à AVERTON précédemment mis en valeur par VANNIER Rene pour le projet suivant.

*Installation non aidée 01/10/2016*

Votre dossier a été enregistré le 09/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 30 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**EARL DE LA MALDOTIERE**  
**La Maldotière**  
**53200 MARIGNE PEUTON**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170055

Madame, Monsieur les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.25 hectares situés à POMMERIEUX précédemment mis en valeur par Monsieur BOULAY Pascal.

Votre dossier a été enregistré le 12/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone.**

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 26/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Benoît BERSON**  
**Les Goisbaudieres**  
**53350 BALLOTS**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170068

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 64.24 hectares situés à FONTAINE-COUVERTE précédemment mis en valeur par M RIBAUT Alain pour le projet suivant.

*Installation de M Berson Benoit*

Votre dossier a été enregistré le 19/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 19/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame Messieurs Quentin**  
**GAEC DES COLLINES**  
**La Boulaie**  
**53190 LANDIVY**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d’autorisation d’exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170070

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter une surface de 7.117 hectares situés à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS précédemment mis en valeur par EARL DE LA CAMBRE pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 7.1170 ha*

Votre dossier a été enregistré le 20/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu’à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d’enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d’orientation de l’Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l’article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l’ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 24/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame Monsieur BRUNEAU**  
**EARL BRUNEAU**  
**La Basse Enrouée**  
**53200 ST FORT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d’autorisation d’exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170071

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d’autorisation d’exploiter une surface de 7 hectares situés à SAINT-FORT et CHATEAU-GONTIER précédemment mis en valeur par M LAMY Jean-Claude pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 20/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu’à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d’enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d’orientation de l’Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l’article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l’ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 20/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame PICHARD et Monsieur CARRE**  
**GAEC CARRE-PICHARD**  
**La Haigonnerie**  
**53160 ST PIERRE SUR ORTHE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170073

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.4688 hectares situés à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE précédemment mis en valeur par SUARD Maurice pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 21/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 31 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**EARL LERAY**  
**Le Domaine**  
**53300 OISSEAU**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170075

Madame, Monsieur les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 111.45 hectares situés à OISSEAU précédemment mis en valeur par le GAEC DU FOUGERAY pour le projet suivant.

*Installation de Madame Leray Laëtitia au sein de l'EARL LERAY constitué de  
Monsieur Leray Mickaël*

Votre dossier a été enregistré le 21/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 09/02/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Messieurs Lecourt**  
**GAEC BELLE VUE**  
**Belle Vue**  
**53110 ST JULIEN DU TERROUX**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170078

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 79 hectares situés à LASSAY-LES-CHATEAUX précédemment mis en valeur par M LECOURT Stéphane pour le projet suivant.

*Réunion d'exploitation au profit du GAEC Belle vue qui sera composé de M Lecourt Stéphane et Lecourt Sylvain*

Votre dossier a été enregistré le 21/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau

mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 09/02/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Messieurs Lecourt**  
**GAEC BELLE VUE**  
**Belle Vue**  
**53110 ST JULIEN DU TERROUX**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170079

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 72 hectares situés à MEHOUDIN, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, THUBOEUF et LASSAY-LES-CHATEAUX précédemment mis en valeur par LECOURT Sylvain pour le projet suivant.

*Réunion d'exploitation au profit du GAEC Belle vue qui sera composé de M  
Lecourt Stéphane et Lecourt Sylvain*

Votre dossier a été enregistré le 21/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 24 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur le gérant**  
**EARL LE BOIS GAST**  
**Le bois Gast**  
**53470 MARTIGNE SUR MAYENNE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne / 67 36

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170080

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.4 hectares situés à CHALONS-DU-MAINE précédemment mis en valeur par l'EARL HOUSSEAU HERVE pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 22/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 24/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame Monsieur Couasnon**  
**EARL COUASNON**  
**La Gascoignerie**  
**53220 LA PELLERINE**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170082

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.83 hectares situés à LA PELLERINE précédemment mis en valeur par EARL ROISIL pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 1,83 ha*

Votre dossier a été enregistré le 22/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau

mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 26/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Messieurs les co-gérants**  
**GAEC DE LA FRAUBEE**  
**L'Elée**  
**53250 LE HAM**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170091

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 15.5 hectares situés à EVRON précédemment mis en valeur par M BARRIER Jocelyne pour le projet suivant.

*Agrandissement sur une surface de 15.50 ha*

Votre dossier a été enregistré le 23/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau

mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 27 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC DE BEL AIR**  
**Bel Air**  
**53300 ST MARS SUR COLMONT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170093

Madame, Monsieur les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 17.4291 hectares situés à SAINT-MARS-SUR-COLMONT précédemment mis en valeur par Monsieur GRANGER Gérard pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 23/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un

courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 6 février 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Monsieur Rousseau Anthony, gérant**  
**SCEA ROUSSEAU**  
**La Gaptière**  
**53500 ST DENIS DE GASTINES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/NW

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170094

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.5413 hectares situés à SAINT-DENIS-DE-GASTINES précédemment mis en valeur par ROUSSEAU Alain pour le projet suivant.

*Création de la SCEA Rousseau*

Votre dossier a été enregistré le 14/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le

**Le directeur départemental des territoires**  
à

**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**GAEC DE L'ECOUBIERE**  
**L'Ecoubiere**  
**53140 ST CALAIS DU DESERT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/NW

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170095

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 106.44 hectares situés à SAINT-CALAIS-DU-DESERT, SAINT-SAMSON, LA PALLU, LIGNIERES-ORGERES, GANDELAIN et SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN précédemment mis en valeur par DELHOMMEAU Hermann pour le projet suivant.

*création du GAEC au 01/09/2015 avec installation sans les aides de Mme Chrétien Aurélie*

Votre dossier a été enregistré le 15/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 27/01/2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**M. Regis MEIGNAN**  
**LA PETITE CHAUSSEE**  
**53200 MARIGNE PEUTON**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/JR

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170097

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 16.2725 hectares situés à MARIGNE-PEUTON précédemment mis en valeur par M CHAUVIRE Christian pour le projet suivant.

*Aggrandissement sur une surface de 16.2725 ha*

Votre dossier a été enregistré le 23/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 8 février 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Messieurs Guérin et Bahier, co-gérants**  
**GAEC DE LA TRICONNIERE**  
**LA TRICONNIERE**  
**53100 CHATILLON SUR COLMONT**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/NW

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170101

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.88 hectares situés à CHATILLON-SUR-COLMONT.

Votre dossier a été enregistré le 26/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone.**

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 31 janvier 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Messieurs les co-gérants**  
**GAEC DES VALLONS**  
**La Provostière**  
**53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170102

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 12.8248 hectares situés à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS précédemment mis en valeur par l'EARL GOUAUDIERE.

Votre dossier a été enregistré le 26/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone.**

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 03 février 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**M. Raymond POTTIER**  
**La Maufraziere**  
**53150 NEAU**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne /PB

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 75

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170108

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.28 hectares situés à NEAU pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 30/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) du pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 1<sup>er</sup> février 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**EARL BAGLIN-GRIVEL**  
**Beard**  
**53640 MONTREUIL POULAY**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/NW

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170109

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.9916 hectares situés à MONTREUIL-POULAY.

Votre dossier a été enregistré le 29/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone.**

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 09 février 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Messieurs les co-gérants**  
**GAEC FOUCAULT**  
**LA GASSELINAIS**  
**53220 LARCHAMP**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170113

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 38.5855 hectares situés à LARCHAMP, LA PELLERINE et SAINT-PIERRE-DES-LANDES précédemment mis en valeur par la SCEA DE BELOUZE pour le projet suivant :

***Création du Gaec Foucault suite à transformation de l'Earl Foucault et installation de Foucault Auguste au 01/05/2017***

Votre dossier a été enregistré le 14/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau

mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 15 mars 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Messieurs Gohier, co-gérants**  
**GAEC DU GRAND ASSE**  
**Les Cormerais**  
**53350 BALLOTS**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/NW

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170118

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.5925 hectares situés à BALLOTS précédemment mis en valeur par Monsieur DALIFARD Bruno.

Votre dossier a été enregistré le 30/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Elle peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA. **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFET DE LA MAYENNE

LAVAL, le 28 février 2017

Direction départementale des  
territoires de la Mayenne  
Service  
Économie et agriculture durable  
Unité  
Structures, usagers et contrôles

**Le directeur départemental des territoires**  
à  
**Madame, Monsieur les co-gérants**  
**EARL DE LA RONDE NOE**  
**La Ronde Noe**  
**53370 GESVRES**

**Affaire suivie par :** Sylvia Duquesne/EP

**Courriel :** [ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr)

**Tél.** 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

**Fax :** 02 43 56 98 84

**Objet :** Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C53170137

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.602 hectares situés à GESVRES précédemment mis en valeur par Monsieur MOUSSAY Roger pour le projet suivant.

*Agrandissement*

Votre dossier a été enregistré le 18/11/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes à votre demande peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante [www.mayenne.gouv.fr/](http://www.mayenne.gouv.fr/) rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Sylvia Duquesne

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 5 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Messieurs les gérants GAEC THIBAUT  
DAUTON  
LA ROTTERIE**

**72300 PARCE SUR SARTHE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160139

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2 hectares situés à PARCE-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par CHOISY Frédéric pour le projet suivant :

*Agrandissement d'un GAEC. Transfert d'une superficie de 2 ha par achat.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/11/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**M. Alain LANGLAIS**  
**LA POUSSINIÈRE**  
**72330 PARIGNE LE POLIN**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160140

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.84 hectares situés à PARIGNE-LE-POLIN précédemment mis en valeur par POURRIEAU Gérard pour le projet suivant :

*Agrandissement de parcelles joignantes des siennes en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 29/11/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

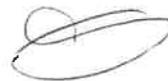
Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 01 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires  
à**

**Monsieur, Madame les gérants EARL  
COCHON**

**LE CLOS AUX VEAUX**

**72610 ANCINNES**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160141

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.94 hectares situés à ANCINNES précédemment mis en valeur par HARDOUIN Nadège pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie totale de 8 ha 94 a en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/11/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 5 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Messieurs les gérants GAEC DE LA  
SINELIERE**

**LA SINELIERE**

**72510 ST JEAN DE LA MOTTE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160142

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 95.39 hectares situés à LA FLECHE et SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE précédemment mis en valeur par BESNARD Jean-Francois pour le projet suivant :

*Réunion de deux exploitations avec entrée d'un JA (BTA ACSE) 3P agréé.  
Transfert d'une superficie de 95 ha 39 a en location + poulaillers de Loué  
de 2400 m2 + porcherie + stabulation pour des génisses d'engraissement.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 29/11/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 5 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Mesdames, Monsieur GAEC LA FERME  
DE LA MORINIÈRE  
LA MORINIÈRE**

**72200 CRE-SUR-LOIR**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160145

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.9155 hectares situés à CRE précédemment mis en valeur par GERARD Michel pour le projet suivant :

*Agrandissement parcellaire en location de 6,9155 ha pour conforter leur plan d'épandage.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/11/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

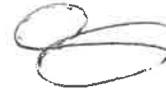
Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 9 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**Monsieur le gérant EARL LA GRANGE**  
**La Grange**  
**72540 CHEMIRE EN CHARNIE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160147

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.9948 hectares situés à CHEMIRE-EN-CHARNIE précédemment mis en valeur par POIGNANT Gerard pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 2 ha 99 a 48 ca à l'achat.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 9 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Monsieur, Madame les gérants SCEA DE  
LA THURILLERE**

**LA THURILLERE**

**72140 MONT ST JEAN**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160149

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8,9711 hectares situés à MONT-SAINT-JEAN précédemment mis en valeur par RABINEAU Ginette pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une SCEA. Transfert d'une superficie de 8 ha 97 a 11 ca en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 01/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 6 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Monsieur le gérant EARL PARIS**

**La Vallée**

**72400 ST MARTIN DES MONTS**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160150

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.5935 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-MONTS précédemment mis en valeur par MARTIN Elisabeth pour le projet suivant :

*Agrandissement parcellaire.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 02/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 9 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**Monsieur Eric MONNIER**  
**La Haute Fresnay**  
**72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160151

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.0541 hectares situés à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE précédemment mis en valeur par DESJARDINS PHILIPPE pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une exploitation individuelle. Transfert d'une superficie de 3 ha 05 a 41 ca en location + stabulation VA + atelier de veaux. Exploitation engagée dans une démarche environnementale MAEC pour 20 ha.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 02/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 9 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Messieurs, Madame les gérants EARL DE  
LA GRANDE MOTTE  
LA GRANDE MOTTE**

**72700 PRUILLE LE CHETIF**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160152

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0.698 hectares situés à LE MANS précédemment mis en valeur par PAULIN Jérôme pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 0 ha 69 a 80 ca en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 05/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 9 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Messieurs, Madame les gérants EARL DE  
LA GRANDE MOTTE**

**LA GRANDE MOTTE**

**72700 PRUILLE LE CHETIF**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160153

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.6748 hectares situés à LE MANS précédemment mis en valeur par PAULIN Alain pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 4 ha 67 a 48 ca en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 05/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 9 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Monsieur, Madame les gérants SCEA LE  
BOIS DU BIGNON**

**LA BELLANGERAIE**

**72430 AVOISE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160154

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 14.06 hectares situés à AVOISE précédemment mis en valeur par SCEA CHANTELOUP pour le projet suivant :

*Transfert de foncier 14 ha 06 de la SCEA CHANTELOUP où M. LE GALL  
Philippe est associé vers la SCEA BOIS DU BIGNON, atelier de 6000  
poules pondeuses sans foncier.*

*Les parcelles concernées par la reprise ont pour objet de faciliter le  
déplacement quotidien des animaux et d'être conduites en agriculture  
biologique.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 01/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole

Unité SEA 2

Le Mans, le 9 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Monsieur le gérant EARL LE CAPUCIN**  
**TESSE**

**72600 VILLAINES LA CARELLE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160156

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 28.35 hectares situés à ANCINNES et NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS précédemment mis en valeur par GESLIN Christiane pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 28 ha 35 a à l'achat + maison d'habitation + hangar matériel pour en faire son siège d'exploitation.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 07/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 10 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**Madame, Messieurs les gérants GAEC DU**  
**GRAND BRIAU**  
**LE GRAND BRIAU**

**72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160157

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 136.87 hectares situés à LA CHAPELLE-SAINT-REMY et TUFFE précédemment mis en valeur par EARL LEMERCIER C G pour le projet suivant :

*Création d'un GAEC à partir de l'EARL existante avec l'arrivée de M.  
LEMERCIER Erwan JA aidé SPI fait 3P agréé.*

*Transfert d'une superficie de 136 ha 87 de cédant EARL LEMERCIER CG.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 07/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 19 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Monsieur, Madame les gérants EARL DU**  
**TREMBLAY**

**LE HAUT LONGE**

**72350 FONTENAY SUR VEGRE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160160

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.2756 hectares situés à FONTENAY-SUR-VEGRE pour le projet suivant :

*Création d'une EARL. Transfert d'une superficie de 6 ha 27 a 56 ca de la succession Mme HERVE Colette, M. LENOBLE Serge et M. LENOBLE Roland pour la création de son deuxième atelier de 6000 poules pondeuses.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 05/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 19 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires  
à**

**Messieurs les gérants GAEC DE  
COMMERCE  
COMMERCE**

**72200 LA FLECHE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160162

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 150.49 hectares situés à LA FLECHE précédemment mis en valeur par VILATTE Sylvain pour le projet suivant :

*Création d'un GAEC avec l'installation d'un JA aidé 3P agréé. Transfert d'une superficie de 150 ha 49 a + création d'un atelier hors-sol de 6000 poules pondeuses Label + hangars.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 08/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 19 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**Monsieur Pascal BOUET**  
**LA GAGNERIE**  
**72120 STE CEROTTE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160165

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.76 hectares situés à SAINTE-CEROTTE précédemment mis en valeur par SAUSSEREAU Lucette pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une exploitation individuelle. Transfert d'une superficie de 1 ha 76 a en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 07/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 19 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**MM. les gérants EARL SOLENVIE**  
**RICORDAINE**  
**72220 TELOCHE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160166

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.5468 hectares situés à TELOCHE précédemment mis en valeur par PERROUX Daniel pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 4 ha 54 a 68 ca en location.*

*Adhésion à un groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, certification en agriculture biologique sur 113 ha pour la production de lait.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 13/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 19 décembre 2016  
**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**M. Didier BOURDIN**  
**LE PETIT ALLIER**  
**72200 LA FLECHE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160167

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7 hectares situés à LA FLECHE pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une exploitation individuelle. Transfert d'une superficie de 7 ha en location.*

*M. BOURDIN Didier sollicite une autorisation d'exploiter pour des parcelles pour compenser une perte de 10 ha 49 a en raison d'une vente avec maison pour 2017 à La Chappelle d'Aligné.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 13/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires  
à**

**Madame, Monsieur les gérants GAEC  
BRAULT**

**LA CHAMPIONNIERE**

**72500 DISSAY SOUS COURCILLON**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160168

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 161.5384 hectares dont 120.2634 hectares situés en Sarthe à DISSAY-SOUS-COURCILLON et VOUVRAY-SUR-LOIR précédemment mis en valeur par EARL BRAULT pour le projet suivant :

*Création du GAEC BRAULT à partir de l'EARL BRAULT, sans changement d'associés et sans apport de foncier.*

*Transfert d'une superficie de 161 ha 53 a 84 ca en location + bâtiments de stockage + poulaillers de 1200 m<sup>2</sup>.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 09/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires  
à**

**Madame, Monsieur les gérants EARL  
EVRARD**

**La Juillerie**

**72170 SEGRIE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160169

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.2282 hectares situés à NEUVILLALAIS et VERNIE précédemment mis en valeur par CHAUDEMANCHE Jean-Luc pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 8 ha 22 a 82 ca en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**Monsieur le gérant EARL DUVAL**  
**Le Fourneau**  
**72610 CHAMPFLEUR**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160170

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.46 hectares situés à CHERISAY précédemment mis en valeur par DESLAIS Francis Vital pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 9 ha 46 a en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 20/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**Messieurs les gérants EARL YB RENAUD**  
**LA MINARDIERE**  
**72800 AUBIGNE RACAN**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160174

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.6697 hectares situés à AUBIGNE-RACAN précédemment mis en valeur par BARDET Laurent pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 3 ha 67 ca en location.*

*Certification en agriculture biologique sur 67 ha 58 pour porcs et volailles.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 22/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Monsieur le gérant EARL ROUILLARD  
FREDERIC**

**LE GUE DE LA FOUGERE**

**72220 MARIGNE LAILLE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160175

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.5241 hectares situés à ECOMMOY précédemment mis en valeur par MAILLARD Alain pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une EARL. Transfert d'une superficie de 3 ha 52 a 41 ca en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 22/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 23 décembre 2016

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Mesdames et Monsieur GAEC DES  
CHARMES**

**LES GUYONNIERES**

**72110 TORCE EN VALLEE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160176

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 95.7795 hectares situés à SAINT-CELERIN,PREVELLES,BONNETABLE et LA CHAPELLE-SAINT-REMY précédemment mis en valeur par EARL EPINEAU-HILLIERE pour le projet suivant :

*Suite au départ en retraite de M. EPINEAU Eric de l'EARL EPINEAU-HILLIERE, son épouse désire continuer d'exploiter en tant qu'associée en apportant son exploitation au sein du GAEC DES CHARMES - MM. LEGENDRE Julien et Pascaline. ,  
Transfert d'environ 96 ha et de 800 m<sup>2</sup> de volailles label en location, achat.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 12/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**Monsieur Sébastien BOURILLON**  
**LA GRIPPERIE**  
**72540 LOUE**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160177

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 45.1647 hectares situés à CHASSILLE, LOUE, BERNAY-EN-CHAMPAGNE et AMNE précédemment mis en valeur par BOURILLON Mielta pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une exploitation individuelle. Transfert d'une superficie de 45 ha 16 a 47 ca à l'achat et en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 22/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Messieurs les gérants GAEC DES**  
**EPINAIS**

**LES EPINAIS**

**72290 SOULIGNE SOUS BALLON**

**Affaire suivie par :** MyriamCHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter  
**Réf. :** Dossier n° C72160178

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 95.2412 hectares situés à SOULIGNE-SOUS-BALLON précédemment mis en valeur par GAMBIER Marie-Thérèse pour le projet suivant :

*Constitution d'un GAEC avec reprise d'un atelier hors-sol. Installation de deux JA aidés en cours de formation SPI à la chambre d'agriculture de la Sarthe pour une installation aidée prévue au 1 avril 2017.*

*Transfert d'une superficie de 95 ha 24 a 12 ca à l'achat (16 ha) et en location (terres 100 % familiales).*

*Reprise de parcelles en agriculture biologique ZR 84, ZB 15, ZH 21, ZH 26 (en conversion) superficie de 8 ha 54 pour la production du verger (pommes à cidre). Engagement à poursuivre le mode de production agrobiologique sur ces parcelles.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

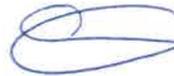
Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole

Unité SEA 2

Le Mans, le 10 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Madame, Messieurs les gérants GAEC**  
**VLC**

**LA DENISERIE**

**72110 BEAUFAY**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160179

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 159.33 hectares situés à COURCEBOEUFS, BEAUFAY, SAINT-MARS-SOUS-BALLON et BRIOSNE-LES-SABLES précédemment mis en valeur par GAEC DE LA DENISERIE pour le projet suivant :

*Création d'un GAEC avec installation d'un JA BTSA 3P agréé.*

*Transfert de 159 ha 33 a du GAEC DE LA DENISERIE au GAEC VLC, 4 poulaillers de Loué.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 12/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 10 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires  
à**

**Monsieur le gérant EARL DEGARDIN  
BERTRAND**

**19 ROUTE NATIONALE**

**72610 BETHON**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160180

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 77.2017 hectares situés à BETHON et BERUS précédemment mis en valeur par EARL DEGARDIN pour le projet suivant :

*Création d'une EARL en tant que JA aidé 3P agréé.*

*Transfert d'une superficie de 77 ha 20 a 17 ca.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à  
**Monsieur Jean-Michel GOMMARD**  
**LA PETITE ROCHE**  
**72400 DEHAULT**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160182

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.8204 hectares situés à LA CHAPELLE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par MEDARD Ginette pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une exploitation individuelle. Transfert d'une superficie de 3 ha 82 a 04 ca en location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 26/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 03 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Messieurs les gérants EARL FOUQUET  
JACQUES ET FILS**

**LES GUILLAUMERIES**

**72500 LAVERNAT**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72160183

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7.555 hectares situés à SAINT-MARS-D'OUTILLE précédemment mis en valeur par FOUQUET Dany pour le projet suivant :

*Agrandissement d'une exploitation individuelle. Transfert d'une superficie de 7 ha 55 a 50 ca en location.*

*Reprise de parcelles en agriculture biologique : B 1504 et B 808 (en conversion), engagement à poursuivre le mode de production agrobiologique sur ces parcelles.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 26/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 10 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires  
à**

**Madame, Messieurs les gérants GAEC DU  
GRAND BRIAU**

**LE GRAND BRIAU**

**72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE**

**Affaire suivie par :** MyriamCHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72170005

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 22.96 hectares situés à LA CHAPELLE-SAINT-REMY et SAINT-CELERIN précédemment mis en valeur par RICHARD Patrick pour le projet suivant :

*Création d'un GAEC avec l'arrivée de M. LEMERCIER Erwan JA aidé SPI fait 3P agréé.*

*Transfert d'une superficie de 136 ha 87 de cédant EARL LEMERCIER CG + transfert de 22 ha 96 a en location de cédant M. RICHARD Patrick.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 07/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

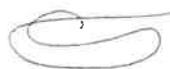
Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 10 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Madame, Messieurs les gérants GAEC  
VLC**

**LA DENISERIE**

**72110 BEAUFAY**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72170006

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 24.12 hectares situés à COURCEMONT et BEAUFAY précédemment mis en valeur par LACROIX Daniel pour le projet suivant :

*Création d'un nouveau GAEC VLC avec installation d'un JA BTSA 3P agréé.*

*Transfert de 159 ha 33 a du GAEC DE LA DENISERIE, 4 poulaillers de Loué (projet de construction d'un cinquième poulailler).*

*Reprise de 24 ha 12 a de cédant M. LACROIX Daniel permettant l'installation de M. VERON Sébastien.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 12/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires  
La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des  
territoires de la Sarthe  
Service Économie Agricole  
Unité SEA 2

Le Mans, le 10 janvier 2017

**Le directeur départemental des Territoires**  
à

**Mesdames les gérantes EARL**  
**VOLAILLES DE LA TAQUINERIE**  
**LA TAQUINERIE**

**72250 BRETTE LES PINS**

**Affaire suivie par :** Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

**Courriel :** [myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr](mailto:myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr)

**Tél.** 02 72 16 41 32 / 41 35

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72170007

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 39.02 hectares situés à BRETTE-LES-PINS et SAINT-MARS-D'OUTILLE précédemment mis en valeur par BRUNEAU Gérard pour le projet suivant :

*Création d'une EARL avec arrivée d'une JA aidée Mme PAUMIER  
Clémence (BPREA) 3P agréé.*

*Transfert d'une superficie de 39 ha 02 à l'achat et en location + bâtiments  
d'exploitation.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/12/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

**A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.**

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires

La Chef du service d'économie agricole



Clémence MEYRUEY

